

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE**  
**COMMUNE DE**

—————  
**ARRETE MUNICIPAL N°**

***portant réglementation de la circulation sur la vitesse dans l'agglomération d'AUTOREILLE***

VU la loi modifiée n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 2 ;

VU les articles L 2213-1 et L 2213-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la Route, livre 4 ;

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, quatrième partie relative à la signalisation de prescription ;

Considérant que les vitesses pratiquées par les véhicules sur l'ensemble des voies de circulation de la commune sont trop élevées et ne permettent plus de garantir la sécurité des riverains et des enfants notamment,

**LE MAIRE ARRETE**

**ARTICLE 1** – A partir du 1<sup>er</sup> Septembre 2020, la vitesse à l'intérieur de l'agglomération d'AUTOREILLE sera limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 2** – Le panneau type B14 (30 km/h) sera placé sous chacun des panneaux d'entrée d'agglomération.

**ARTICLE 3** - La fourniture et la mise en place de la signalisation seront à la charge de la commune d'Autoreille.

**ARTICLE 4** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune.

**ARTICLE 7** - Ampliation et exécution :

- M. le Chef de l'Unité Technique de GRAY,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Saône,
- M. le Maire.

AUTOREILLE, le 1<sup>er</sup>/09/20  
**LE MAIRE,**